



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

courriel : [remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 27 JAN. 2023

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE 2022-286-PC

**relatif à l'exploitation par la société des Carrières de la Ménudelle de la carrière sise au lieu-dit  
« La Ménudelle » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-46 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2004-83C du 18 janvier 2005, n°2010-68C du 16 février 2010, n°2015-193C du 31 juillet 2015 antérieurement délivrés à la société SCLM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-41 C du 30 janvier 2012 applicable à la société des carrières de la Ménudelle pour l'exploitation de la carrière avec installations de premier traitement des matériaux sise au lieu-dit La Ménudelle sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;
- VU** le dossier de porté à connaissance de novembre 2011, référencé A33-11, transmis par la société des carrières de la Ménudelle pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit La Ménudelle sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;
- VU** le dossier de porté à connaissance de février 2020, transmis par courriel du 27 mai 2020 par la société des carrières de la Ménudelle pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit La Ménudelle sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;
- VU** le courrier préfectoral du 27 juillet 2020, prenant acte des modifications

- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relatif à l'inspection du 19 mai 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2022 relatif à l'inspection du 27 septembre 2022 ;
- VU l'actualisation du montant des garanties financières transmise par courriel de la société SCLM du 14 novembre 2022 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 10 novembre 2022 et du 16 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12.3 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé impose que les déchets externes à l'exploitation de la carrière, utilisables pour le remblayage de cette dernière, sont les déchets inertes respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors des visites du 19 mai 2020 et du 27 septembre 2022 sur la carrière de la société SCLM, objets respectivement des rapports du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et du 14 octobre 2022 susvisés, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les caractéristiques des déchets externes admissibles pour le remblaiement de la carrière, fixées par les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 susvisé, n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de son article 6 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas sollicité de dérogations aux dispositions de l'article 12.3 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, en application de l'article 25 de l'arrêté ministériel précité ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il convient de mettre en conformité les dispositions des annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 susvisé avec celles de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 27 septembre 2022, objet du rapport du 14 octobre 2022 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté des non-conformités dans la réalisation et le contrôle de la bonne mise en œuvre des casiers étanchés à l'argile, destinés à la réception des déchets externes à la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées le 27 septembre 2022, concernant la réalisation et le contrôle de la bonne mise en œuvre des casiers étanchés à l'argile, sont susceptibles de porter atteintes à la qualité des eaux souterraines, via un transfert des polluants contenus dans les déchets externes réceptionnés vers la nappe phréatique ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi il apparaît nécessaire de renforcer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines, afin de s'assurer de l'absence de transfert de pollution dans la nappe phréatique et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 27 septembre 2022, objet du rapport du 14 octobre 2022 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydrogéologique, jointe au porté à connaissance susvisé de novembre 2011, n'apporte pas de justifications quant aux valeurs prises pour définir le terme source utilisé pour la modélisation de la migration de la pollution dans les eaux souterraines, au regard des seuils fixés dans l'arrêté complémentaire du 30/01/2012 susvisé, notamment pour les polluants organiques ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que le porté à connaissance de février 2020 susvisé, relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière, n'apporte pas non plus de justifications complémentaires quant aux données prises en compte pour modéliser l'impact des remblais sur les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi il apparaît nécessaire de mener une étude hydrogéologique complémentaire permettant de justifier du caractère enveloppe du terme source pris en compte dans l'étude hydrogéologique de 2011, afin de modéliser l'impact des remblais sur les eaux souterraines compte-tenu, d'une part, des seuils fixés dans l'arrêté complémentaire du 30/01/2012 susvisé et, d'autre part, des modifications des conditions de remise en état décrites dans le porté à connaissance de février 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'enfin, il convient de prescrire les nouveaux montants des garanties financières pour les quatrième et cinquième phases quinquennales, à la suite de l'actualisation de leur calcul transmis par courriel du 14 novembre 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, monsieur le Préfet peut imposer les mesures additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général,

## ARRÊTE

### Article 1

La Société des Carrières de la Ménudelle, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet – 75016 PARIS, est tenue de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté, relatives à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux, sise au lieu-dit « La Ménudelle » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

### Article 2

Les annexes I et II de l'arrêté du 30 janvier 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE I : liste des déchets admissibles pour le remblaiement de la carrière sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) R 541-7 du code de l'environnement : annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000		

ANNEXE II : Critères à respecter pour l'admission de terres issues d'un processus de décontamination :

**1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5

Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	10
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs de 800 mg/kg en chlorure et 1 000 mg/kg en sulfate, soit le seuil de 4 000 mg/kg pour la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur de 50 000mg/kg est admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### Article 3

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 2012, modifiant les dispositions de l'article 6.1.6 « surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté du 18 janvier 2005 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« Des forages implantés en limite d'autorisation, l'un en amont hydraulique et deux autres en aval, permettent de procéder à des prélèvements et à des mesures de niveau piézométrique en continu afin de suivre les variations de niveau de la nappe phréatique. L'implantation de ces piézomètres sera définie en liaison avec l'inspection des installations classées et le service en charge de la police de l'eau, en fonction de l'étude hydrogéologique réalisée pour tenir compte du sens de circulation de la nappe phréatique dans le secteur concerné.

L'implantation des piézomètres de surveillance situés à l'aval hydraulique de zones remblayées pourra être revue en fonction de l'évolution du plan d'exploitation de la carrière.

#### A. Qualité :

Il est procédé à des analyses physico-chimiques sur des prélèvements effectués à fréquence trimestrielle dans chacun des trois puits sur les paramètres suivants : pH, turbidité, conductivité et hydrocarbures totaux.

En complément de ces analyses trimestrielles, des analyses sont réalisées deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+ Zn+Sn), NO<sup>2-</sup>, NO<sup>3-</sup>, NH<sup>4+</sup>, SO<sup>4</sup><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sup>4</sup><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub>

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport prévu à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

**B. Niveau :**

le niveau des eaux souterraines est mesuré tous les mois sur les trois piézomètres. Les résultats de ces mesures sont consignés et transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport prévu à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé.

#### **Article 4**

Les dispositions de l'article 4.3 « remise en état » de l'arrêté du 18 janvier 2005 susvisé, sont complétées par les suivantes :

« 4.3.4. Bilan du suivi des eaux souterraines :

Le mémoire de réhabilitation, prescrit par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dans le cadre de la cessation définitive des activités de la carrière, devra comprendre notamment un bilan du suivi des eaux souterraines. En outre, l'exploitant devra se positionner sur la nécessité de maintenir dans le temps la surveillance des eaux souterraines au regard, d'une part, des résultats obtenus et, d'autre part, de la vitesse de migration des polluants contenus dans les déchets réceptionnés, prise en compte dans l'étude hydrogéologique associée au dossier du 28 novembre 2011. »

#### **Article 5**

L'exploitant doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser une étude hydrogéologique complémentaire permettant de justifier du caractère enveloppe du terme source pris en compte dans l'étude hydrogéologique de 2011, afin de modéliser l'impact des remblais sur les eaux souterraines. Cette étude doit tenir compte notamment des seuils d'acceptation fixés dans l'arrêté complémentaire du 30/01/2012 susvisé et de l'augmentation de la quantité de déchets réceptionnés, dans le cadre de la modification des conditions de remise en état décrite dans le porté à connaissance de février 2020 susvisé. En outre, l'étude se prononcera sur la suffisance des modalités de surveillance des eaux souterraines et des modalités de confinement des remblais extérieurs réceptionnés.

#### **Article 6**

Les dispositions de l'article 8.1 « montant de la garantie financière » de l'arrêté du 18 janvier 2005 susvisé, sont modifiées par les suivantes :

« Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixée à :

- 1 167 782€ pour la quatrième période quinquennale ;
- 817 058€ pour la cinquième période quinquennale. »

## Article 7

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 8

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ;
- soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE